

**Club SCOT
Centre-VdL**
21 mars 2019

La modernisation des SCOT projet d'ordonnance suite loi Elan

Pierre MIQUEL
Chef de projet SCOT

*Ministère de la Cohésion des Territoires
et des Relations avec les Collectivités Territoriales
DGALN/DHUP/QV3*



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Le cadre de l'habilitation

Article 46

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi propre à limiter et simplifier à compter du 1er avril 2021 les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme :

- 1. En réduisant le nombre des documents opposables aux SCOT, aux PLU et aux documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi qu'aux cartes communales. Les chartes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans cette réduction ;**
- 2. En prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité ;**
- 3. En prévoyant les modifications des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme relatives au contenu du SCOT rendues nécessaires par les évolutions prévues aux 1. et 2. du présent article ;**
- 4. En prévoyant les mesures de coordination rendues nécessaires par le 2. pour l'adaptation du SRADDET prévu à l'article L. 4251-1 du CGCT, ainsi que les modalités d'application dans le temps de ces mesures à ce schéma ;**
- 5. En prévoyant que seuls le PADD du PLU ainsi que les OAP du PLU qui concernent l'ensemble du territoire couvert par ledit plan doivent être compatibles avec le DOO du SCOT.**

Le cadre de l'habilitation

Article 46 (suite)

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure de nature législative propre à adapter à compter du 1er avril 2021 l'objet, le périmètre et le contenu du SCOT prévu à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET prévu à l'article L. 4251-1 du CGCT et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre.

Autres mesures Elan pour le SCOT

- I - DAAC obligatoire, avec ajouts : impact sur le commerce de centre-ville, et possibilités de renforcer les conditions d'aménagement avec apparition du mot « logistique »**
- II - L'analyse de la consommation d'espaces NAF se fait jusqu'à la date de l'arrêt du projet, et plus jusqu'à l'approbation du SCOT**

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

Le DOO **peut** comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, **du fait en raison** de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, **le commerce de centre-ville** et le développement durable.

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

Ces conditions privilégient...

Il ~~peut~~ prévoit ~~e~~ les conditions d'implantation, le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

Il peut également :

« 1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

« 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

« 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

« 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

« 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. »

Entrée en vigueur

« – Le 1° du I du présent article s'applique aux SCOT qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme. »



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Concertation sur la modernisation des SCOT : les organismes rencontrés

I - Fédération des SCOT

II - ADCF

III - AMF

IV - France urbaine

V - ANPP

VI - Régions de France

VII - FPNRF

VIII - CGET

IX - FNAU et 2 BE

L'utilité du SCOT

- I - Unanimité pour l'utilité du SCOT**
- II - Le SCoT fait émerger le projet de territoire stratégique pour maîtriser l'urbanisation et non la subir**
- III - Le SCoT développe des coopérations intercommunales et inter-communautaires**
- IV - Le SCoT arbitre des concurrences et organise des cohérences stratégiques pour mettre en œuvre un certain nombre de politiques publiques**
- V - Le SCoT simplifie la vie des documents inférieurs par son rôle intégrateur des documents supérieurs**

L'utilité du SCOT

VI – Le SCOT permet de spatialiser à grands traits l'aménagement

VII - Le SCoT régule la consommation d'espaces

VIII - Le SCoT a une assise juridique (ce n'est pas une simple charte...)

IX - Le SCoT est complémentaire au PLUi, document d'urbanisme réglementaire qu'il prépare, encadre et permet

X - Le SCoT est complémentaire des PETR

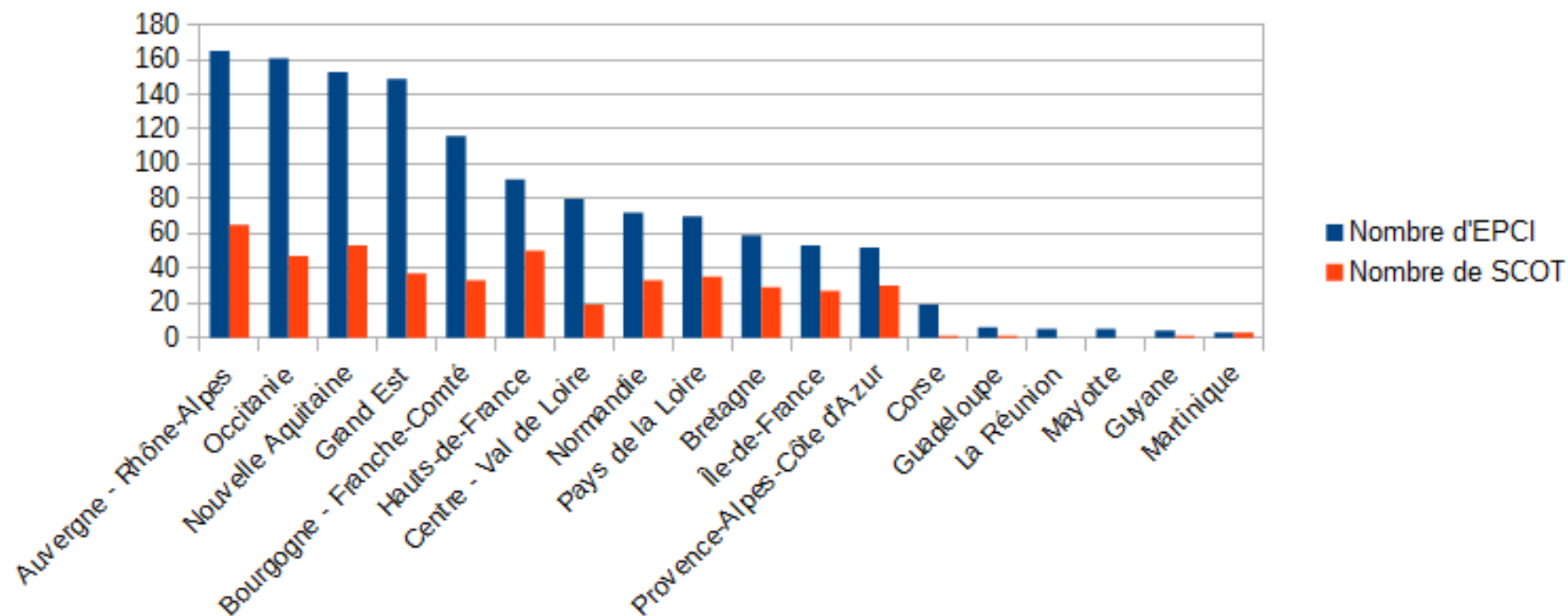
XI - Le SCoT a un rôle d'ingénierie, en particulier pour les territoires ruraux

XII - Le SCoT va territorialiser les SRADDET et inspire leur méthode d'élaboration

L'utilité du SCOT : éviter l'émiettement

Nombre d'EPCI et de SCOT par région

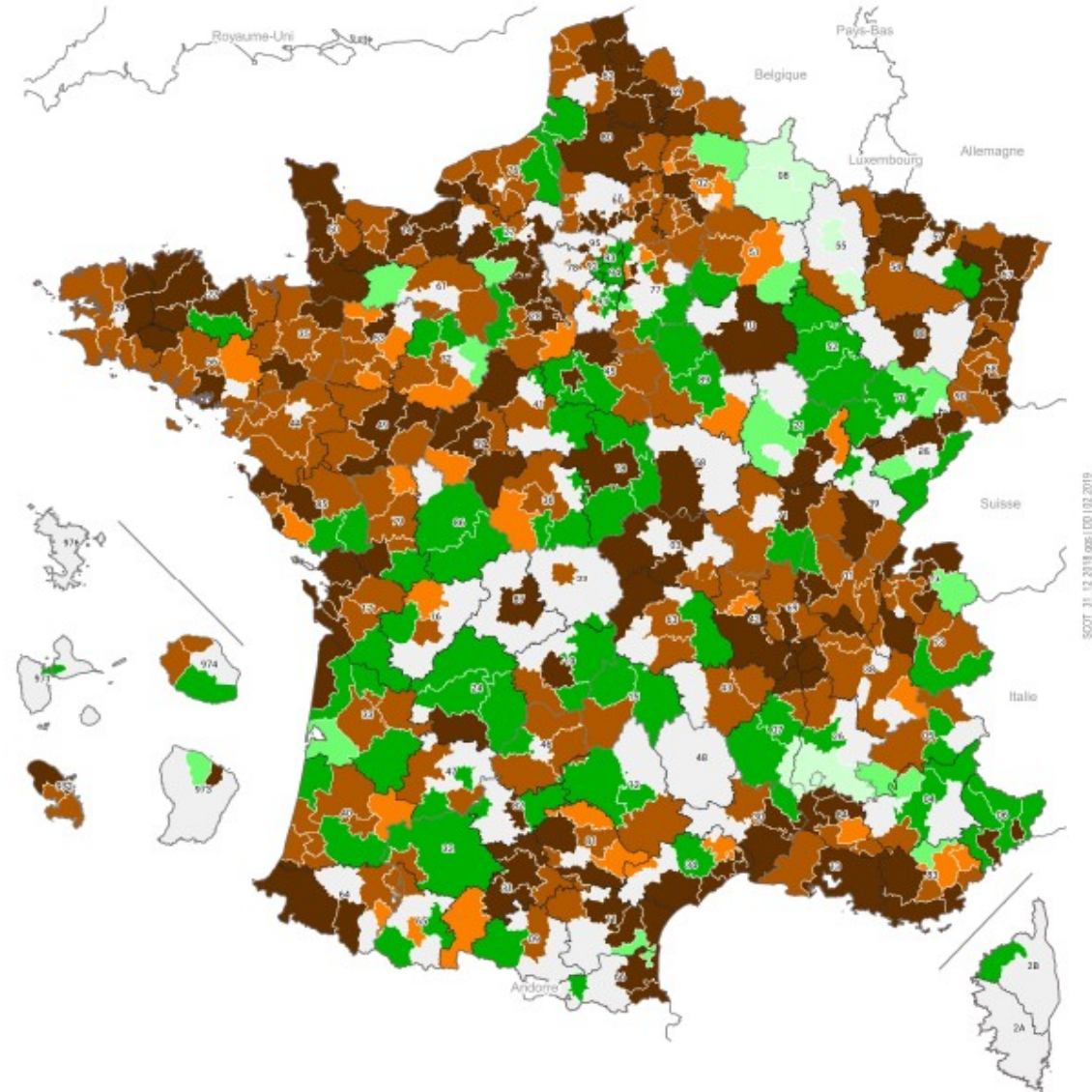
Au 1er janvier 2018



Les SCoT au 31 décembre 2018

- 329 SCoT approuvés
(dont 114 en révision)
- 32 projets arrêtés
- 109 en cours ou en projet

Total : 470



Etat d'avancement au 31 décembre 2018

■ Périmètre du SCoT arrêté (5)

■ EP support du SCoT créé (15)

■ SCoT en élaboration : délibération prise (89)

□ Région

□ Département

■ SCoT en élaboration : projet arrêté (32)

■ SCoT approuvé (194)

■ SCoT en révision (135)



MINISTÈRE
DE LA COHESION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Source : DGALN - SUDOCUH

Cartographie : DGALN/SAGP/SDP/BCSI

SCoT_31_12_2018_ega|00|02.2019

Le périmètre du SCOT

- I - Echelle pertinente: aire urbaine, bassin d'emploi, pays/PETR, pôle métropolitain, PNR, SMixte ad hoc**
- II - Echelle EPCI possible à conserver, pour le moment, pour permettre aux élus de terminer les SCOT sur des EPCI agrandis ou fusionnés.**

Contenu du SCOT

- I - Réduire le spectre obligatoire des thèmes abordés : le SCOT ne doit pas s'occuper obligatoirement de toutes les politiques sectorielles**
- II - Souplesse : adapter la diversité des thématiques au choix des élus et aux enjeux locaux réels**
- III - A conserver : analyse de la consommation d'espaces NAF et objectifs chiffrés dans le DOO**

Contenu du SCOT

I - Vers un SCOT à la carte ?

- Habitat ?
- Infrastructures-mobilités ?
- TVB - espaces NAF ?
- Développement économique ?
- Aménagement commercial ?
- Grands équipements structurants ?
- Climat-air-énergie ?
- Tourisme ?
- Communications électroniques ?
- Culture-patrimoine ?
- Paysage ?
- Risques ?
- ...

Questions

I - Articulation planification / programmation / contractualisation, à traiter dans le SCOT, ou pas ?

➤ **Avis divergents**

II - Densification : quels rôles pour le SCOT et pour le PLUi ?

III - Gestion des « recommandations/préconisations » qui envahissent le DOO... ?

IV -

Calendrier

- I - Restitution de la première partie de la concertation, et échanges sur des propositions (février 2019)**
- II - Poursuite et approfondissement de la concertation (février-avril 2019)**
- III - Rédaction d'un avant-projet d'ordonnance (juin-septembre 2019)**
- IV - Concertation interministérielle (octobre-décembre 2019)**
- V - Avis du CNEN et du Conseil d'État (janvier-avril 2020)**
- VI - Ratification de l'ordonnance (mai 2020)**